

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 23/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**HEINEKEN ENTREPRISE**

RUE DU HOUBLON  
ZI DE LA PILATERIE  
59370 Mons-En-Barœul

Références : -

Code AIOT : 0007000436

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement HEINEKEN ENTREPRISE implanté Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEINEKEN ENTREPRISE
- Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul
- Code AIOT : 0007000436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Heineken Entreprise est une société spécialisée dans le brassage, la fabrication et le conditionnement de bière. Le conditionnement est réalisé en fûts inox et PET, boîtes en aluminium et bouteilles en verre.

Les principales étapes de fabrication de la bière correspondent à :

- la réception, le stockage de malt d'orge;
- le concassage des céréales en farine au niveau de la meunerie;
- le brassage (mélange de farine et d'eau chaude);
- la filtration, l'extraction du moût séparé des drêches et l'ajout de houblon;
- les fermentations, la décantation, la clarification et la filtration;
- la garde;
- le conditionnement.

L'exploitation est autorisée par un arrêté préfectoral en date du 17 avril 2025.

Le site est exploité sous le régime de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation applicable aux installations classées. Les principales activités classées sont les suivantes:

- activités dépassant le seuil de l'autorisation:

3642-2.a: Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux;

4735-1-a: stockage d'ammoniac.

- activités dépassant le seuil de l'enregistrement :

1510-2.b: entreposage de matières combustibles ;

2260-1.a: broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels ;

2663-2.a : stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ;

2910-b.1: combustion ;

2921-1.a: refroidissement ;

2940-2 : application de colles ;

4331-2 c: dépôt de liquide inflammable.

## Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD	Arrêté Ministériel du 27/02/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Générique	article Annexe – Titre II – 6	
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14	Sans objet
7	MTD spécifiques au secteur de la production de bière	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-16.1	Sans objet
8	MTD spécifiques au secteur de la production de bière	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-16.2	Sans objet
9	MTD spécifiques au secteur de la production de bière	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-16.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité au regard des dispositions prévues par le BREF FDM pour le site de Mons-en-Barœul.

La qualité des eaux industrielles en sortie de site reste non conforme. L'inspection a permis de visiter le chantier de construction des nouveaux ouvrages épuratoires dont la mise en service est prévue tout début 2026. Le dimensionnement de ces ouvrages est de nature à assurer un retour à la conformité de la qualité des rejets avec les valeurs limites d'émission prescrites à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : MTD Générique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de management environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)

**Constats :**

Le site de Mons-en-Barœul est certifié ISO 14001 et ISO 50001. Ces certifications impliquent de fait la mise en place d'un SME réputé conforme aux exigences de l'arrêté ministériel. Le règlement

CE 1221/2009 établit en effet qu'un SME certifié par une norme EMAS dont la norme ISO 14001 est réputé compatible avec la présente MTD.

L'audit de certification ISO 14001 valable jusqu'au 12/12/25 a été présenté. L'audit de renouvellement est en cours lors de l'inspection (13-16 octobre 2025). Les résultats des audits font l'objet d'un compte rendu et du déploiement d'un plan d'actions suivis régulièrement.

Une revue de direction est réalisée à minima annuellement. La dernière s'est tenue le 24/02/25.

L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de publier son SME dans le cadre de la mise en œuvre de la directive IED 2 (transposition de la directive en attente).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inventaire

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI

**Constats :**

L'efficacité énergétique du site de Mons-en-Barœul fait l'objet d'un suivi piloté par une personne dédiée, en lien avec l'ensemble des services concernés en interne.

Une réunion d'un comité « eau » se tient ainsi toutes les semaines afin de suivre la mise en œuvre des actions identifiées dans l'étude technico-économique des réductions des consommations d'eau et déployer les bonnes pratiques identifiées sur les autres sites du groupe.

Une réunion d'un comité « énergie » se tient quant à elle tous les mois afin de suivre les indicateurs de performances définis pour le site de Mons-en-Barœul et d'identifier les actions d'optimisation pouvant être mises en place sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Paramètres	Concentration moyenne mensuelle en mg/l	Concentration maximale en mg/l	Flux moyen mensuel en kg/j	Flux moyen annuel en kg/j	Flux maximal journalier en kg/j
DCO	1000	1300	2750	2500	3000

DBO5	400	550	1050	1000	1200
Matières en suspension (MES)	500	1000	1750	1500	2000
Azote Kjeldhal (NTK)	80	120	240	230	250
Phosphore total (Pt)	20	35	75	70	80

#### Constats :

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets dans l'eau selon la fréquence fixée par son arrêté préfectoral d'autorisation (mesures quotidiennes sur les paramètres DCO, MES, NTK, Pttotal et hebdomadaire sur DBO5).

Des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission sont observés essentiellement sur les paramètres DCO et MES en raison d'un outil épuratoire obsolète.

Une nouvelle station d'épuration est en cours de construction. La livraison et la mise en service sont planifiées pour janvier 2026.

Le retour à la conformité des rejets fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le planning actualisé de la mise en service de la nouvelle station d'épuration tel que présenté en séance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 4 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Efficacité énergétique

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

## « b »- utilisation de techniques courantes

### Constats :

Un plan d'action « énergie » est mis en place au sein de l'établissement de Mons en Baroeul. Une revue de suivi est réalisée mensuellement, permettant de faire le point des consommations d'énergie et d'eau, de faire un comparatif par rapport aux indicateurs de performance, d'identifier les consommations excessives ou anormales et de les corriger si nécessaire. Les objectifs de consommation d'eau sont révisés périodiquement et ajustés afin d'optimiser le ratio à l'hectolitre produit (consommation spécifique).

L'établissement est par ailleurs certifié ISO 50001, ce qui permet de répondre à la prescription réglementaire de la MTD 6 relative au plan d'efficacité énergétique.

Concernant l'optimisation du débit d'eau, le site met en place une combinaison des techniques décrites dans la MTD n°6, parmi lesquelles :

- la récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques et de pompes (refroidisseur à moût, économiseur CO<sub>2</sub>, réchauffeur CO<sub>2</sub>, sécheur à tambour, compresseur d'air) ;
- la réduction des pertes thermiques par calorifugeage sur l'ensemble du site ;
- la mise en place de variateurs de vitesse sur la majorité des moteurs ;
- la régulation et le contrôle des brûleurs des chaudières vapeur.

### Type de suites proposées : Sans suite

## N° 5 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit.

### Constats :

Dans le cadre de la norme ISO 14001, les plaintes concernant le bruit entrent dans les non-conformités environnementales et font l'objet d'un plan d'actions. En particulier, en cas de signalement, de réclamation ou de constatation, une analyse des causes est systématiquement réalisée afin d'identifier la source et les actions correctives à mener.

Les nuisances sonores identifiées font l'objet d'un programme de mesures environnementales.

Un diagnostic acoustique a été réalisé à l'échelle du site. Une version projet a été communiquée à l'inspection. Celui-ci permet d'identifier les principales sources sonores devant faire l'objet d'un traitement prioritaire (exactions de ventilation, zone déchets, compacteur, groupe froid en toiture,...) et de dimensionner les actions de réduction à mettre en œuvre (installations de silencieux, d'écrans phoniques, réalisation d'opérations particulièrement bruyantes telles la vidange des caisses de rebuts de verre exclusivement en journée et en semaine,...).

L'exploitant indique qu'une campagne de mesures des émissions sonores en limites de propriété et en zones à émergence réglementée est programmée en janvier 2026, conformément aux dispositions et au délai fixé par l'article 4.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2025.

Les résultats de cette campagne permettront de statuer sur la conformité réglementaire de l'établissement de Mons en Baroeul sur la thématique bruit. Les résultats seront communiqués à l'Inspection accompagnés le cas échéant d'un plan d'actions avec échéancier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : MTD Générique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs .

**Constats :**

A l'instar de la thématique bruit, les plaintes et réclamations portant sur la thématique odeurs sont traitées comme des non conformités environnementales dans le cadre de la certification ISO 14001 de l'établissement de Mons-en-Barœul.

Les principales plaintes reçues sur la thématique résultent de l'exploitation de la station d'épuration. Cette dernière a fait l'objet de 2 signalements en 2025 de la part de riverains directement auprès de l'exploitant (février et octobre 2025). Les investigations menées en interne n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnement particulier. Il a cependant été décidé d'augmenter le débit d'injection de chlorure ferrique dans le traitement des effluents.

De plus, la station d'épuration, devenue obsolète et insuffisamment dimensionnée au regard de la nature des effluents à traiter, va être mise à l'arrêt début 2026. Le dimensionnement de la nouvelle station et la mise en place de dispositifs de traitement des odeurs (biofiltre et charbons actifs) devraient engendrer une réduction considérable du niveau d'odeurs généré par le traitement des effluents aqueux du site.

Une campagne de mesure des niveaux d'odeurs sera par ailleurs réalisée dans les 6 mois suivant le début d'exploitation de la nouvelle station d'épuration en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17/04/25.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : MTD spécifiques au secteur de la production de bière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-16.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents rejetés ne dépasse pas 0,5 m<sup>3</sup> par hectolitre de bière produite.

Pour les établissements n'effectuant pas la chaîne complète brassage, filtration, conditionnement :

- un hl de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,6 hl produit ;
- un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hl produit ;
- le conditionnement d'un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hl produit ;
- le conditionnement d'un hl de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,4 hl produit.

**Constats :**

Le volume d'effluents rejeté par l'établissement ramené au niveau de production du site est bien inférieur au ratio réglementaire de 0,5 m<sup>3</sup>/hl fixé par la MTD :

Année	Effluents (m <sup>3</sup> )	Production (hl)	Effluent (m <sup>3</sup> ) / hl produit
2019	420785	3056702	0,14
2020	405691	2905403	0,14
2021	421511	3051121	0,14
2022	458809	3141147	0,15
2023	485644	3037985	0,16

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : MTD spécifiques au secteur de la production de bière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-16.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes :

- Empâtage à température plus élevée
- Diminution du taux d'évaporation durant la cuisson du moût
- Augmentation du degré de brassage à haute densité

**Constats :**

Pour des raisons techniques, l'empâtage haute température est réalisé uniquement pour les

Pour des raisons techniques, l'empâtage haute température est réalisé uniquement pour les productions sous la marque Heineken.  
Le taux d'évaporation durant la cuisson du moût est de 5 % en moyenne.  
Le site dispose d'un stripper qui peut permettre de diminuer le taux à 1,5 %.  
Le site produit actuellement à haute densité sur certaines lignes pur mal et malt.

La mise en place de ces MTD permet au site de Mons-en-Barœul de présenter une consommation d'énergie spécifique de 0,026 MWh/hl de bière produite, correspondant à la fourchette basse de l'intervalle indiqué par la MTD (0,02 - 0,05 MWh / hl de bière produite).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : MTD spécifiques au secteur de la production de bière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-16.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réduit sa production de déchets en appliquant une ou les deux techniques suivantes :  
- Récupération et (ré)utilisation de la levure après fermentation;  
- Récupération et (ré)utilisation de matières filtrantes naturelles.

**Constats :**

Après fermentation, la levure recueillie est valorisée pour l'alimentation animale.

Les matières filtrantes naturelles (terre de diatomées par exemple) sont quant à elle valorisées en filière de compostage.

Un projet de valorisation énergétique en interne des drêches est par ailleurs en cours de déploiement (combustion des fibres en tant que biomasse) ainsi qu'une valorisation des protéines en alimentation animale et/ou humaine.

Ces pratiques répondent aux attentes de la MTD n°19 du BREF FDM.

**Type de suites proposées :** Sans suite